



République française

Département de l'Ain  
MAIRIE DE VESANCY

## CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VESANCY

Séance du mercredi 05 février 2014

Date de la convocation: 30/01/2014

Membres en  
exercice : 10  
Présents : 6  
Votants : 6  
Pour : 6  
Contre : 0  
Abstentions : 0

*L'an deux mille quatorze et le cinq février l'assemblée convoquée en séance  
extraordinaire, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Martial SANTINA*

**Présents :** Martial SANTINA, Rémy CONDEVAUX, Nicolas CHOUCQ,  
Yannick DUPRAZ-DANGE, Enrico FALCO, Stéphane DUCRET

**Représentés:**

**Excusés:**

**Absents:** Philippe HOTELLIER, Jean-Jacques DEWULF, Mats LINDROOS,  
Annabelle BRUN

**Secrétaire de séance:** Nicolas CHOUCQ

### Objet: APPROBATION DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

Dans le cadre de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriale, les communes doivent délimiter et approuver leur zonage de l'assainissement après enquête publique.

Ce zonage a pour effet de délimiter :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans le cadre de la révision de son plan local d'urbanisme, la commune a choisi le bureau d'étude spécialisé, NICOT INGENIEURS CONSEILS afin de réaliser sur la commune le zonage de l'assainissement des eaux pluviales.

A l'issue de cette étude, le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur le projet de zonage de l'assainissement des eaux pluviales et a décidé sa mise à l'enquête publique conjointement à celle réalisée pour la révision du plan local d'urbanisme par délibération N°045-2013 en date du 18/07/2013

Conformément à l'arrêté municipal N° 00015-2013 en date du 07 août 2013, le projet de zonage des eaux pluviales a été mis à enquête publique conjointe à celle du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme.

RF Sous-Préfecture de GEX (AIN) Contrôle de légalité 1 Date de réception de l'AR :11/02/2014 001-210104360-20140205-0005_2014-DE
--

Monsieur Bernard CHEVALLIER-GAUME a été désigné en qualité de commissaire- enquêteur par le tribunal administratif. L'enquête publique s'est déroulée du 02 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2013 inclus dans les locaux de la mairie.

A l'issue de l'enquête, monsieur le commissaire-enquêteur a rendu ses conclusions et a émis un avis favorable au projet de zonage de l'assainissement des eaux pluviales.

Considérant dans ces conditions qu'il convient d'approuver le zonage de l'assainissement des eaux pluviales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-10,

**VU** la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

**VU** le décret n°94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 121-1, L123-1 et R 123-9,

Aux termes de l'article L 121-1 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer un développement durable ;

**VU** la délibération du conseil municipal °045-2013 en date du 18/07/2013, validant le projet de zonage de l'assainissement des eaux pluviales,

**VU** l'arrêté municipal N° 00015-2013 en date du 07 août 2013 soumettant le projet de zonage de l'assainissement des eaux pluviales à enquête publique,

**VU** les conclusions du commissaire enquêteur,

**Considérant** la préservation de l'environnement et en particulier de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux ainsi que la prévention des nuisances et pollutions de toutes natures sont parmi ces conditions ;

**Considérant** la nécessité d'une cohérence entre les zones constructibles d'un futur PLU et les possibilités d'assainissement des eaux pluviales s'impose ;

**Considérant** qu'il était nécessaire d'établir un zonage d'assainissement des eaux pluviales pour assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du futur PLU et définir ainsi une politique d'assainissement ;

**Sur le rapport présenté par le Maire,  
Après en avoir délibéré,**

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**-DECIDE** d'approuver, à l'unanimité des votes exprimés, le zonage de l'assainissement des eaux pluviales tel qu'il est annexé à la présente,

**-DIT** que la présente délibération fera l'objet conformément aux articles R123-10 et R123-12 du

Code de l'Urbanisme, d'un affichage durant 1 mois et d'une mention dans 2 journaux,

Sous-Préfecture de GEX (AIN)

Contrôle de légalité

2

Date de réception de l'AR :11/02/2014  
001-210104360-20140205-0005\_2014-DE

-**DIT** que le zonage de l'assainissement des eaux pluviales approuvé est tenu à disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux,

**DIT** que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Fait et délibéré à VESANCY, les jours, mois et an susdits.

Délibération rendue exécutoire le *22/02/2014*  
Après réception en Sous-Préfecture de GEX le *11/02/2014*  
*et le 17/02/2014*  
et accomplissement des mesures de publicité : *20/02/2014*

Le Maire,

Martial SANTINA.



Affichage en Mairie le *21/02/2014*  
Diffusion journal départemental le *20/02/2014*

Le Maire, Martial SANTINA.

